

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-406 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996 fixant les attributions du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 86 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-090 intitulé "Fonds de promotion de la formation professionnelle continue".

Art. 2. — Le compte n° 302-090 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

Le ministre chargé de la formation professionnelle est ordonnateur principal de ce compte.

Art. 3. — Le compte n° 302-090 retrace :

En recettes :

— la contribution de l'Etat et/ou des collectivités territoriales;

— les produits de la taxe de la formation professionnelle continue;

— les apports obtenus des autres fonds;

— les dons et legs.

En dépenses :

— les contributions ou subventions destinées à la prise en charge des actions de formation professionnelle continue en entreprise.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par le ministre chargé des finances.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 98-115 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 modifiant le décret exécutif n° 95-175 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé "Fonds national du logement".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'habitat,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 88;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat;

Vu le décret exécutif n° 95-175 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 modifiant le décret exécutif n° 94-218 du 23 juillet 1994 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-050 intitulé "Fonds national du logement";

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 95-175 du 25 Moharram 1416 correspondant au 24 juin 1995 sont complétées comme suit :

"Article 1er. — Le compte n° 302-050 enregistre :

En recettes :

— (Sans changement jusqu'à) d'oueds ou de dunes.

— de la quote part provenant du produit des ventes aux enchères publiques des terrains domaniaux destinés à des opérations d'urbanisme et de construction..

En dépenses :

— (Le reste sans changement).....".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 98-116 du 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé "Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 90;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions du ministre de la communication et de la culture;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 90 de la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-092 intitulé "Fonds national pour la promotion et le développement des arts et des lettres".

Art. 2. — Le compte n° 302-092 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

Le ministre chargé de la culture est l'ordonnateur principal de ce compte.

Art. 3. — Le compte n° 302-092 retrace :

En recettes :

— les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales;

— toutes autres contributions ou ressources;

— les dons et legs.

En dépenses :

— les aides de l'Etat à la promotion et au développement des arts et des lettres au titre de toute création originale de portée universelle portant sur :

— des œuvres relevant du domaine des arts et des lettres dans leurs différentes expressions;

— des travaux de recherches en vue de la préservation, de l'enrichissement et de la mise en valeur des répertoires du patrimoine culturel national;

— de la publication et de l'édition de ces travaux de recherches.

Art. 4. — Ces aides sont accordées par une commission spécialisée dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du ministre chargé de la culture à :

— une institution publique;

— ou une personne morale ou physique de droit privé.

Les dossiers retenus au bénéfice de l'aide sont soumis à l'appréciation préalable du Gouvernement.

Art. 5. — Sont exclus du champs d'application du présent décret, la création des œuvres cinématographiques et celles du patrimoine archéologique, monumental et muséal.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret, notamment les montants et les critères d'attribution de l'aide seront déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la culture.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 18 avril 1998.

Ahmed OUYAHIA.